



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Secrétariat général**

**Direction générale  
des ressources  
humaines**

**Sous-direction des  
études de gestion  
prévisionnelle,  
statutaires et de  
l'action sanitaire et  
sociale**

**Bureau des études  
statutaires et  
réglementaires  
DGRH C 1-2  
n° 2012-0094**

Affaire suivie par  
Isabelle Casanova  
Tél 01 55 55 38 31

**Direction des  
affaires financières**

**Sous-direction  
de l'expertise statutaire,  
de la masse salariale et  
du plafond d'emplois  
Bureau de l'expertise  
statutaire et  
indemnitaires  
DAF C1**

Paris le **19 JUIN 2012**

Le ministre de l'éducation nationale,

à

Mesdames et Messieurs les  
recteurs d'académie

Messieurs les vice-recteurs de Mayotte,  
Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et  
Wallis-et-Futuna

Monsieur le chef du service de l'éducation de  
Saint-Pierre-et-Miquelon

**Objet :** Dispositions relatives à l'enveloppe indemnitaire des personnels IATOSS de la mission « enseignement scolaire » (exercice 2012).

**PJ :** 2 annexes.

Pour l'année 2012, le ministère de l'éducation nationale souhaite porter à votre attention plusieurs points relatifs à l'évolution des régimes indemnitaires des personnels IATSS relevant de la mission « enseignement scolaire ».

### **1- Orientations générales :**

Une enveloppe correspondant à l'extension en année pleine des mesures 2011 vous sera déléguée en 2012, vous permettant ainsi d'atteindre les objectifs de revalorisation indemnitaire définis par le protocole signé le 9 octobre 2008 par le ministre chargé de l'éducation nationale. Elle est calculée selon les modalités précisées ci-après.

La dotation mise à disposition étant globalisée, il vous appartient de définir, dans le respect de la réglementation et des crédits qui vous sont délégués, la politique indemnitaire que vous entendez mener pour chaque type d'indemnité. La modulation indemnitaire relève en effet de la politique de gestion des ressources humaines définie par le chef de service.

Votre politique s'attachera à valoriser le travail des personnels dont l'activité s'avère particulièrement remarquable.

.../...



Lorsque le montant des indemnités servies est variable et personnel, il est fixé chaque année par décision du chef de service ou d'établissement, conformément à la réglementation indemnitaire et en respectant les critères juridiques requis pour le versement de cette indemnité.

Il s'agit, par exemple, d'évaluer l'atteinte des objectifs fixés à l'agent ou les résultats obtenus pour la prime de fonctions et de résultats ou la prime de participation à la recherche scientifique (PPRS), les travaux supplémentaires effectués ou les sujétions particulières requises par le poste pour les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS), les indemnités de sujétions spéciales et la PPRS, ou encore la manière de servir pour l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

## **2- Dispositions spécifiques :**

### ***Filière administrative :***

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, les enveloppes indemnitaires qui vous sont attribuées au titre des personnels de la filière administrative sont calculées sur la base d'un montant moyen correspondant à l'équivalent d'IFTS ou d'IAT auquel est appliqué un coefficient de 5 pour l'ensemble de l'année 2012.

L'enveloppe indemnitaire doit vous permettre de procéder aux attributions suivantes :

- 1- la prime de fonctions et de résultats (PFR) des personnels administratifs de catégories A et B ;
- 2- l'IAT des personnels administratifs de catégorie C (ADJAENES) ;
- 3- l'IFTS des autres personnels exerçant des fonctions administratives dans l'enseignement scolaire.

A ce propos, à l'occasion des travaux préalables au raccordement de la paye à l'ONP, des écarts de gestion ont été constatés concernant le versement de l'IAT ou de l'IFTS à des agents non titulaires en CDI recrutés après le 13 juillet 1983, alors que la réglementation <sup>1</sup> prévoit cette limitation de date. Vous veillerez à ce que cet écart soit corrigé pour les agents concernés au plus tard fin 2012. Si vous jugez opportun de maintenir à tout ou partie de ces agents l'attribution indemnitaire précédemment versée, il vous appartient d'en intégrer l'équivalent dans leur rémunération contractuelle par avenant.

.../...

---

<sup>1</sup> Arrêté du 14 juin 2002 fixant la liste des agents non titulaires de droit public recrutés sur CDI relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en fonctions dans les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur éligibles à l'IAT.

Arrêté du 14 juin 2002 fixant la liste des agents non titulaires de droit public recrutés sur CDI en fonctions dans les services déconcentrés et les établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale éligibles à l'IFTS.



**Filière laboratoire et filière recherche et formation :**

Comme pour la filière administrative, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, l'enveloppe indemnitaire des personnels exerçant en laboratoire est calculée sur la base d'un montant moyen correspondant à l'équivalent d'IFTS ou d'IAT auquel est appliqué un coefficient 5.

Bénéficiaires jusqu'à présent des IAT et IFTS, les techniciens de laboratoire et les adjoints techniques de laboratoire ont été intégrés, par décret n° 2011-979 du 16 août 2011, dans les corps respectivement de technicien de recherche et de formation de catégorie B (TRF), et d'adjoint technique de recherche et de formation de catégorie C (ATRF).

Réglementairement, leur régime indemnitaire est donc désormais celui de la PPRS, régie par le décret n° 86-1170 du 30 octobre 1986 et l'arrêté du même jour.

Il convient donc de basculer en PPRS le régime indemnitaire de ces personnels, sur la base d'un montant moyen correspondant, pour l'ensemble de l'année 2012, à l'équivalent d'IAT ou d'IFTS délégué au coefficient 5.<sup>2</sup>

Pour les autres personnels de catégorie B et C appartenant déjà à la filière recherche et formation et exerçant en services académiques, vous veillerez à appliquer un régime indemnitaire cohérent, à égalité de grade, avec celui appliqué aux anciens personnels de laboratoires en EPLE de catégorie B et C, devenus récemment personnels de recherche et formation.

**Filière sociale :**

Un projet du ministère de la fonction publique visant à intégrer les deux corps de CTSS et d'ASS dans de nouveaux corps interministériels à gestion ministérielle (CIGEM), est actuellement en cours de validation. Il se peut que leur régime indemnitaire soit à cette occasion revu.

Dans l'intervalle, l'enveloppe indemnitaire destinée à ces personnels est calculée sur les bases suivantes :

- IRSS des conseiller(e)s techniques de service social : coefficient de 4,03 au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;
- IRSS des assistant(e)s de service social : coefficient de 3,62 au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

.../...

<sup>2</sup> Point d'alerte sur la NBI (cf. circulaire DGRH C1-2 n°2012-0074 du 7 mai 2012 relative à l'intégration des personnels de laboratoire dans la filière de recherche et formation) :

Préalablement à leur intégration, certains personnels techniques de laboratoire étaient éligibles à la NBI en application des dispositions du décret du 6 décembre 1991 et de l'arrêté du même jour. Il est prévu de modifier l'annexe de l'arrêté du 6 décembre 1991 pour tenir compte du changement de corps de ces personnels.

Aussi, et bien que l'annexe vise les « fonctions exercées par les personnels de laboratoire des établissements d'enseignement », vous voudrez bien maintenir le bénéfice de la NBI aux agents exerçant des fonctions y ouvrant droit. Il convient en effet, de manière transitoire, d'interpréter la disposition précitée comme visant les « fonctions exercées par les personnels exerçant dans les laboratoires des établissements d'enseignement ».



## **Filière de santé :**

### **1- Personnels infirmiers :**

Le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 classe en catégorie A les corps d'infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Or, ces personnels bénéficiaient jusqu'à présent des IFTS de 3<sup>ème</sup> catégorie (montant de référence de 857,83€) applicables aux catégories B lorsque leur indice de rémunération était supérieur à 380. Ils deviennent désormais éligibles aux IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie applicables aux catégories A (montant de référence de 1078,73€), ce qui se traduit par un gain annuel de 220,90€.<sup>3</sup>

Le coefficient retenu pour calculer l'enveloppe indemnitaire de ces personnels est de 3,41 appliqué au montant de référence d'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie précité, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012. Vous veillerez à expliquer aux personnels concernés que, si le coefficient appliqué en 2012 est inférieur à celui de 4,03 retenu en 2011, il se traduit néanmoins par un gain moyen de 220,90€ sur 12 mois du fait du changement de catégorie d'IFTS induisant une hausse du montant de référence auquel s'applique ce coefficient.

Le régime indemnitaire des infirmiers qui restent classés en catégorie B (infirmiers détachés de la fonction publique hospitalière ou territoriale et ayant opté en ce sens) demeure inchangé (IAT ou IFTS de 3<sup>ème</sup> catégorie).

### **2- Personnels médecins :**

Les montants moyens annuels de l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux médecins de l'éducation nationale et aux médecins de l'éducation nationale conseillers techniques ont fait l'objet d'une revalorisation par arrêté daté du 23 décembre 2010. En 2011, la détermination des crédits s'est effectuée en appliquant, aux nouveaux montants annuels de référence, une majoration de 15%, consolidée en 2012.

**Adjoints techniques des établissements d'enseignement :** l'enveloppe de l'IAT destinée à ces personnels est calculée sur la base d'un coefficient de 3,62 au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### **Autres dispositions particulières :**

#### **1- Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (ITDIIS) :**

A l'instar de la mesure de gestion adoptée pour les personnels de laboratoire en 2008, et afin de simplifier la gestion des rémunérations accessoires, vous voudrez bien mettre fin à l'attribution de ces indemnités à tous les personnels les percevant, et en intégrer l'équivalent dans leurs régimes indemnitaires principaux, notamment pour les adjoints techniques des établissements d'enseignement, les ADJAENES et, le cas échéant, les personnels exerçant en laboratoire<sup>4</sup>. En effet, les ITDIIS ont vocation à

<sup>3</sup> Ce changement de catégorie sera traduit d'ici à la fin 2012 dans une modification réglementaire de l'arrêté fixant la liste des corps d'assimilation pour l'attribution de l'IFTS aux fonctionnaires des services déconcentrés, des EPLE et des établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

<sup>4</sup> Rappel : pour les personnels de recherche et formation, les travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants peuvent réglementairement être pris en charge dans leur PPRS au titre des sujétions liées au poste (article 1-1 du décret 86-1170 du 30 octobre 1986 instituant la PPRS). Les deux indemnités ne sont donc pas cumulables.



disparaître par abrogation ultérieure de l'arrêté du 11 août 1975<sup>5</sup>. Vous veillerez donc à ce que l'IAT versée à ces personnels soit calculée en conséquence, sans perte financière pour les intéressés, toutes choses égales par ailleurs (nature des travaux accomplis, manière de servir, quotité de travail...).

**2- Prime de fonctions informatiques (PFI) régie par les décrets n° 71-342 et 71-343 du 29 avril 1971 :**

Dans le cadre des travaux préalables à la première vague de raccordement de la paye à l'ONP prévue pour 2014, certaines pratiques non réglementaires ont été identifiées dans la gestion de la PFI, qu'il convient de corriger, sous peine de rejet du versement de la prime, lors du basculement dans le dispositif d'automatisation de la paye.

Il a été ainsi constaté que la PFI était attribuée, dans certaines académies, à des personnels des filières recherche et formation, administrative ou technique (notamment TEN) non affectés dans un Centre de Ressources Informatiques ou n'exerçant pas de fonctions purement informatiques. Or, conformément aux termes des décrets du 29 avril 1971 précités, les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics doivent, pour pouvoir bénéficier de la PFI, remplir trois conditions cumulatives : être affecté au sein d'un centre automatisé de traitement de l'information ou Service Informatique de Gestion (SIG) ; exercer effectivement et majoritairement ses fonctions dans le domaine du traitement de l'information ; et détenir la qualification professionnelle requise, obtenue, notamment, par concours de recrutement dans la BAP E pour l'accès à un corps de la filière de recherche et de formation.

Vous veillerez à ce que cet écart soit corrigé pour les agents concernés au plus tard fin 2012. Si vous jugez possible et justifié de maintenir à tout ou partie de ces agents l'attribution indemnitaire précédemment versée, il vous appartient, le cas échéant, d'en intégrer l'équivalent dans leur régime indemnitaire afin d'atténuer l'impact financier de cette mise en conformité pour les agents.

**3- Jour de carence et impact sur les indemnités :**

Une circulaire spécifique vous a été notifiée le 29 mars 2012 pour la mise en œuvre de cette mesure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Elle définit notamment les indemnités incluses dans le champ des retenues financières et les modalités de calcul de celles-ci.

\*\*\*

Bien entendu, les montants et coefficients évoqués ci-dessus ne constituent que des bases de calcul de l'enveloppe et des moyennes, qui n'ont en aucun cas vocation à se traduire telles quelles dans chaque attribution individuelle.

Vous voudrez bien informer les membres du comité technique académique de votre politique indemnitaire pour 2012 et débattre, dans cette instance, des orientations de la politique indemnitaire académique.

.../...

<sup>5</sup> Arrêté du 11 août 1975 relatif aux conditions d'attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants susceptibles d'être alloués à divers personnels relevant du ministère de l'éducation nationale et du secrétariat d'Etat aux universités et liste des travaux y ouvrant droit.



6 / 8

Votre enveloppe indemnitaire pour 2012 est ventilée entre chaque programme concerné. Cette répartition forfaitaire ne remet pas en cause les marges de manoeuvre dont vous disposez pour définir vos priorités en matière de politique indemnitaire. En tout état de cause, il vous appartient de respecter globalement l'enveloppe indemnitaire dont vous disposez sur les trois programmes au titre des régimes indemnitaires modulables qui relèvent de la présente circulaire. Si des ajustements entre programmes s'avèrent nécessaires, je vous saurais gré de bien vouloir m'en saisir afin qu'ils puissent être pris en compte pour l'élaboration de vos BOP 2013.

Le secrétaire général

Jean Marimbert



## ANNEXE 1

IAT- IFTS des personnels des services déconcentrés et des EPLE  
Montants de référence réglementaires indexés sur la valeur du point fonction publique  
applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2012<sup>5</sup>

IFTS	Rappel arrêté du 26 mai 2003	Montant moyen VP au 1 <sup>er</sup> janvier 2012	Montant maximum (montant moyen X 8)
1ère catégorie	1 389,89	1 471,18	11 769,45
2ème catégorie	1 019,12	1 078,73	8 629,81
3ème catégorie	810,43	857,83	6 862,64
IAT	Rappel arrêté du 23 novembre 2004	VP au 1 <sup>er</sup> janvier 2012	Montant maximum (montant moyen X 8)
agents du 3 <sup>e</sup> grade de catégorie B	690,28	727,02	5 816,14
agents du 2 <sup>e</sup> grade de catégorie B	670,93	706,64	5 653,10
agents du 1 <sup>er</sup> grade de catégorie B	558,94	588,69	4 709,50
agents de cat. C E6	465,27	490,03	3 920,26
agents de cat. C E5	445,93	469,66	3 757,30
agents de cat. C E4	440,84	464,30	3 714,41
agents de cat. C E3	426,59	449,29	3 594,35

<sup>5</sup> VP au 1-7-2010 : 55,5635 ;

cf. article 4 du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'IAT et article 2 du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'IFTs des services déconcentrés.



## ANNEXE 2

**PPRS des personnels des services déconcentrés et des EPLE**  
**Montants de référence réglementaires indexés sur la valeur du point fonction publique**  
**applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2012**

<b>CORPS</b>	<b>Libellé grade</b>	<b>Montant annuel moyen en euros</b>	<b>Montant annuel maximum (3 fois le montant moyen)</b>
IGR	Ingénieur de recherche hors classe	6 400,92	19 202,75
IGR	Ingénieur de recherche de 1ère classe	5 875,84	17 627,52
IGR	Ingénieur de recherche de 2ème classe	4 458,97	13 376,91
IGE	Ingénieur d'études hors classe	3 033,77	9 101,30
IGE	Ingénieur d'études de 1ère classe	2 500,36	7 501,07
IGE	Ingénieur d'études de 2ème classe	2 500,36	7 501,07
ASI	Assistant ingénieur	1 666,91	5 000,72
TCH	Technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle	1 524,66	4 573,99
TCH	Technicien de recherche et de formation de classe supérieure	1 360,19	4 080,58
TCH	Technicien de recherche et de formation de classe normale	1 360,19	4 080,58
ATPRF	Adjoint technique principal de recherche et de formation (indice de réf : 260)	1 155,72	3 467,16
ATRF	Adjoint technique de recherche et de formation (indice de réf : 260)	1 155,72	3 467,16